

STATUTS

ESPACE CLODOALDIEN DE
LOISIRS ET D'ANIMATION
(ECLA)



TITRE 1 : BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sous la dénomination ESPACES CLODOALDIENS DE LOISIRS ET D'ANIMATION (ECLA).

Article 2 : VOCATION – MOYENS D'ACTION

Cette association d'éducation populaire a pour objet de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.

Pour réaliser son objet, l'association se propose de mettre à la disposition du public, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours de professionnels salariés ou bénévoles, des activités dans les domaines socioculturels, culturel, social, sportif, économique etc.

A l'écoute de la population, l'association participe au développement local, en agissant en partenariat avec les collectivités locales et territoriales.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 7 rue Sevin Vincent, 92210 Saint-Cloud.

Il pourra être transféré en tout autre lieu dans la Ville de Saint-Cloud par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : AFFILIATION

L'ECLA est affiliée à « les MJC en Ile de France, fédération régionale ».

L'association adhère à la déclaration des principes de la Confédération des MJC en France.

Elle peut adhérer à toute autre fédération dans le respect des présents statuts.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose :

- De membres de droit et associés au Conseil d'Administration,
- Des adhérents à jour de leur cotisation
- Des membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué
- Des membres d'honneur : ce titre honorifique peut être conféré par le Conseil d'Administration aux membres de l'Association qui ont rendu des services notables à celle-ci.

Les membres du Conseil Municipal désignés par le Maire bénéficient d'une voix consultative.

Les membres d'honneur, les membres de droit et associés sont dispensés du versement d'une adhésion.

L'admission des membres d'honneur est prononcée par le Conseil d'Administration ; celle des membres associés est ratifiée en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 : DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission adressée au Président de l'association ;
- Par décès ;
- Par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- En cas de non paiement de la cotisation annuelle pour les adhérents et les membres bienfaiteurs et par décision du Conseil d'Administration pour les membres d'honneur ;
- Par radiation pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE –ELECTIONS

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant, la convocation étant réalisée par lettre simple ou par voie d'affichage :

- En session normale, une fois par an ;
- En session extraordinaire, sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres qui la composent.

Elle est composée des membres de l'association ayant atteint l'âge de 16 ans et à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale.

Les adhérents n'ayant pas encore atteint cet âge de 16 ans sont de droit représentés par un de leurs parents, étant précisé qu'il n'est toutefois accordé qu'un seul droit de vote pour l'ensemble des enfants de moins de 16 ans d'une même famille.
Chaque membre ne dispose que d'une voix et d'un maximum de 5 pouvoirs.

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.
Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins 10 jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 10 : RÔLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale désigne au scrutin secret les membres élus au Conseil d'Administration.
Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et notamment sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation du résultat, approuve le budget de l'exercice suivant et fixe le taux des cotisations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix. Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Sur proposition du Conseil, l'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes ainsi qu'un commissaire aux comptes suppléant conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 19 à 31 membres, qui comprend :

1/ des membres de droit statutairement désignés : le Maire, représenté, le cas échéant, par l'un de ses adjoints ou Conseillers Municipaux et le Maire Adjoint ou un Conseiller Municipal compétent ;

Le représentant de la Fédération Régionale, le Directeur ou son adjoint ;

Le Directeur ou son adjoint, participe aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et a voix consultative. Ils ne peuvent assister aux délibérations les concernant.

2/ de 5 à 10 membres associés :

- Représentant les groupements locaux intéressés à la culture populaire
- Ou choisis à titre personnel en raison de leur compétence particulière

3/ de 10 à 16 membres adhérents élus par l'Assemblée Générale et dont le nombre est obligatoirement supérieur à celui des membres de droit et associés désignés aux paragraphes 1 et 2 précédents

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de plus de 16 ans et à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale.

Article 12 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

En session normale, au moins deux fois par an ;

En session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur la demande du tiers au moins de ses membres

Le Conseil d'Administration arrête les comptes et le rapport de gestion en vue de les présenter à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. La présence du tiers au moins de ses membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire d'office. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article ci-dessus.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

Article 13 : DESIGNATION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit le Président à la majorité absolue des voix aux deux premiers tours et la majorité relative aux tours suivants. Ce Président constitue le Bureau dont les membres sont choisis au sein du Conseil d'Administration.

Le bureau est composé de :

- Un Président, éventuellement un (ou plusieurs) vice-Président(s) ;
- Un secrétaire, éventuellement un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier, éventuellement un trésorier adjoint ;
- Un ou plusieurs membres

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le secrétaire.

Les membres du Conseil d'Administration, ceux du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels sur justificatifs.

Article 14 : COMPETENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'association.

- Il donne son accord à la nomination du personnel mis à disposition par la Fédération Régionale ou d'autres organismes ;
- Il nomme le directeur et son adjoint ;
- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subvention ;
- Il établit le compte de résultat ainsi que le rapport moral et d'orientations ;
- Il désigne le représentant de l'association à l'Assemblée Générale de la Fédération Régionale et le cas échéant, à celle de la Fédération Départementale ;
- Il accorde, par délibération spéciale, les délégations de responsabilité qu'il estime nécessaires à son directeur, le cas échéant en accord avec la Fédération Régionale employeur.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration y compris l'élaboration d'un éventuel règlement intérieur.

Article 15 : COMPETENCE DU BUREAU

Le Président avec le bureau préparent les travaux du Conseil d'Administration, mettent en œuvre et veillent à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le bureau constate les recettes et ordonnance les dépenses.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet. Le Président a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du Conseil.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques et politiques.

TITRE 3 : RESSOURCES ANNUELLES

Article 16 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

Des cotisations et adhésions de ses membres ; des dons manuels de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat ;

Des subventions de l'état, des collectivités locales ou territoriales ;

Des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;

Des produits de ses prestations aux membres ;

Des aides des Fédérations Régionale et Départementale accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente, de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 17 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité selon les règles comptables du plan comptable des associations et celles administratives conseillées par la Fédération Régionale.

TITRE 4 : MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 18 : MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition :

- De la Fédération Régionale ou du Conseil d'Administration ; ou
- Du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée Générale

Le texte des modifications proposées doit être porté à la connaissance des membres de l'Assemblée Générale et au siège de la Fédération Régionale au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un membre qui la composent, sont présents ou représentés. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée Générale est convoquée au moins 15 jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents . Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne les liquidateurs qui assurent la liquidation des biens sous le contrôle du ministère de tutelle.

TITRE 5 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 20 : OBLIGATIONS LEGALES

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux article 18 et 19 ci-dessus sont immédiatement adressées au préfet et à la Fédération Régionale.

Article 21 : DECLARATION ET REGISTRE OBLIGATOIRE

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, chaque année, le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en Assemblée Générale de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du Bureau :

- A la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social, d'une part ;
- A la Fédération Régionale d'autre part.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial à pages numérotées paraphé par le Président. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

Article 22 : CLAUSE D'ARBITRAGE

En cas de difficulté ou de différends dans l'application des présents statuts, la Fédération Régionale des MJC aura la qualité d'arbitre amiable compositeur.

Signature des membres du Bureau
A Saint-Cloud, le